



## NOTE D'INFORMATION DESTINEE A LA CLIENTELE (LSFin / OSFin)

### I. INTRODUCTION

La Suisse a adopté la Loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et son ordonnance d'application (OSFin). Elles sont entrées en vigueur le 1 janvier 2020. Le délai (principal) de leurs mises en application échoit le 31 décembre 2021.

Cette nouvelle législation vise à améliorer la protection des investisseurs.

Boccard & Partenaires SA (ci-après : "la Société") est soumise à cette loi dans la mesure où elle pratique la gestion de fortune et le conseil en placement.

Cette brochure reflète l'état au 16 janvier 2023. Si le présent document venait à être modifié, la dernière version serait mise à disposition de la clientèle de la Société. La version la plus récente est disponible sur le site internet de la Société sur le lien suivant: <https://www.boccard.ch/fr>

### II. OBLIGATION D'INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE PRESTATAIRE DE SERVICES FINANCIERS

#### A. Coordonnées, champ d'activité et régime de surveillance

La Société est une société anonyme de droit suisse enregistrée au Registre du commerce du canton de Neuchâtel depuis le 09.06.2016.

La Société a son siège social à l'adresse suivante : Rue Saint-Honoré 5, 2001 Neuchâtel. Ses bureaux de Neuchâtel se trouvent à la même adresse et ceux de Fribourg (1701) à l'Allée des Grand-Places 1.



BOCCARD & PARTENAIRES SA  
GESTION DE PATRIMOINE – FAMILY OFFICE

Ses coordonnées sont les suivantes :

- Numéro de téléphone :
  - o Neuchâtel: +41 32 725 25 60
  - o Fribourg: +41 26 322 62 53
- Courriel : [info@boccard.ch](mailto:info@boccard.ch)

La Société offre à une clientèle essentiellement suisse des prestations de gestion de fortune discrétionnaire et de conseil en placement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, elle est soumise à la Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin). A ce titre, elle est au bénéfice d'une licence de "gestionnaire de fortune" au sens des articles 17 et ss LEFin qui lui a été délivrée par la FINMA le 12 décembre 2022.

La Société est affiliée à l'Organisme de Surveillance (OS) en vertu de l'article 43a de la Loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) suivant :

- Nom : AOS - Société anonyme suisse de surveillance
- Adresse : Rue Du-Roveray 14, 1207 Genève
- Téléphone : +41 22 343 40 00
- Courriel : [infogeneve@aos.ch](mailto:infogeneve@aos.ch)

Pour plus d'informations, voir le site internet de la Société : <https://www.boccard.ch/fr>

## **B. Secret professionnel**

La Société est tenue de respecter le secret professionnel dans le cadre de sa relation d'affaires avec le client et de traiter de manière confidentielle toutes les données, informations et documents spécifiques sur le client reçus dans le cadre de la relation d'affaires avec le client. Cette obligation perdure après la résiliation des relations contractuelles.



### C. Actifs dormants

Il arrive que les contacts avec les clients soient rompus et que les actifs deviennent par la suite dormants. Ces actifs peuvent être définitivement oubliés par les clients et leurs héritiers. Ce qui suit est recommandé pour éviter de perdre le contact :

- **Changements d'adresse et de nom** : Veuillez nous informer immédiatement si vous changez de lieu de résidence, d'adresse ou de nom.
- **Instructions spéciales** : Veuillez nous informer en cas de longues absences de la redirection de la correspondance vers une adresse tierce ou une réticence à la correspondance ainsi que votre disponibilité en cas d'urgence pendant cette période.
- **Accorder des procurations** : Il peut être souhaitable de désigner une personne habilitée, que le gérant de fortune pourra contacter en cas de perte de contact.
- **Personne de confiance et disposition testamentaire** : Une autre façon d'éviter une perte de contact est qu'une personne de confiance soit informée de la relation avec la Société. Toutefois, la Société ne peut fournir des informations à une telle personne de confiance que si elle y a été autorisée par écrit. De plus, les actifs concernés peuvent être mentionnés dans un testament par exemple.

### D. Procédure de médiation auprès d'un organe de médiation agréé par le Département Fédéral des Finances

Les prestataires de services financiers tel que la Société doivent être affiliés à un organe de médiation. Les litiges entre un prestataire de services financiers et un client peuvent ainsi être réglés par voie de médiation, qui n'exclue toutefois pas la voie de la procédure judiciaire. La procédure de médiation est équitable, rapide, impartiale et peu onéreuse pour le client, voire gratuite.

La Société est affiliée à l'organe de médiation suivant :

- Nom : OFS Ombud Finance Suisse
- Adresse : 10 rue du Conseil-Général, 1205 Genève
- Téléphone : +41 22 808 04 51
- Courriel : [contact@ombudfinance.ch](mailto:contact@ombudfinance.ch)



### III. INFORMATIONS SUR LES RISQUES GÉNÉRAUX LIÉS AU SERVICE FINANCIER ET INSTRUMENTS FINANCIERS

#### A. Risques liés à la gestion de fortune discrétionnaire

##### a. En général

La Société offre des services de gestion de fortune discrétionnaire. Dans ce cadre, le client confie des actifs à la Société et lui donne mandat de les investir pour son compte dans des instruments financiers. Le gérant de fortune gère les actifs que le client a déposés auprès d'une banque dépositaire au nom, pour le compte et aux risques du client. Le gérant de fortune s'assure que les transactions qu'il réalise correspondent au profil du client ainsi qu'à la stratégie d'investissement convenue et que la structuration du portefeuille est adaptée.

Les décisions de placement appartiennent entièrement à la Société (sans consultation préalable du client). Une telle activité de gestion de fortune engendre des transactions sur instruments financiers qui sont associées à des opportunités et à des risques plus ou moins importants en fonction de la stratégie de placement convenue avec le client. Il est donc important que le client comprenne ces risques avant de recourir à l'utilisation de ce service financier et de définir une stratégie de placement.

Dans le cadre de la gestion de fortune, le gestionnaire a le droit de gérer les actifs de son portefeuille. Ce faisant, le gestionnaire de fortune sélectionne avec soin les investissements à inclure dans le portefeuille dans le cadre de l'offre de marché prise en considération. Le gestionnaire de fortune assure une répartition appropriée des risques, dans la mesure où la stratégie d'investissement le permet.

Le gérant de fortune informe régulièrement le client sur la gestion de fortune convenue et fournie.

##### b. Risques

Dans le cadre de la gestion de fortune, il existe en principe des risques qui relèvent de la sphère de risque du client et qui sont donc à sa charge :

- **Le Risque lié à la stratégie d'investissement choisie** : Divers risques peuvent découler de la stratégie d'investissement choisie et acceptée par le client. Le client assume entièrement



BOCCARD & PARTENAIRES SA  
GESTION DE PATRIMOINE – FAMILY OFFICE

ces risques. Une présentation des risques et une explication des risques correspondants sont fournies avant que la stratégie d'investissement ne soit adoptée.

- **Le risque lié à la perte de valeurs des instruments financiers du portefeuille** : Ce risque, qui peut varier selon l'instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques liés aux différents instruments financiers, veuillez consulter la brochure " Risques inhérents au commerce d'instruments financiers" de l'Association suisse des banquiers.

- **Le risque d'information de la part du gestionnaire d'actifs ou le risque que le gestionnaire d'actifs dispose de trop peu d'informations pour pouvoir prendre une décision d'investissement en connaissance de cause** : Lorsqu'il gère des actifs, le gestionnaire de fortune tient compte de la situation financière et des objectifs d'investissement du client. Si le client fournit au gérant de fortune des informations insuffisantes ou inexactes concernant sa situation financière et/ou ses objectifs d'investissement, il existe un risque que le gérant de fortune ne soit pas en mesure de prendre des décisions d'investissement qui conviennent au client.

- **Risque en tant qu'investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux** : Les clients qui recourent à la gestion de fortune dans le cadre d'une relation de gestion de fortune à long terme sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux. Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs qui leur sont exclusivement ouvertes. Ce statut permet de prendre en compte un plus large éventail d'instruments financiers dans la conception du portefeuille. Les placements collectifs destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ces instruments financiers ne sont donc pas ou seulement partiellement soumis à la réglementation suisse. Cela peut engendrer des risques, notamment en matière de liquidité, de stratégie d'investissement ou de transparence. Des informations détaillées sur les risques découlant d'un placement collectif particulier peuvent être trouvées dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.

En outre, la gestion de fortune comporte des risques qui relèvent de la sphère de risque du gestionnaire de fortune et pour lesquels ce dernier est responsable vis-à-vis du client. Le gestionnaire de fortune a pris des mesures appropriées pour contrer ces risques, notamment en respectant le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du



BOCCARD & PARTENAIRES SA  
GESTION DE PATRIMOINE – FAMILY OFFICE

traitement des ordres des clients. En outre, le gestionnaire de fortune assure la meilleure exécution possible des ordres des clients.

**c. L'offre de marché prise en considération**

L'offre de marché prise en compte dans la sélection des instruments financiers ne couvre que les instruments financiers de tiers.

**B. Risques liés au conseil en placement**

**a. En général**

La Société offre des services de conseil en placement basés sur le portefeuille. On entend par « conseil en placement » l'émission de recommandations personnalisées concernant des opérations sur instruments financiers.

Le conseiller s'assure que les recommandations personnalisées correspondent au profil du client ainsi qu'à la stratégie d'investissement convenue et que la structuration du portefeuille est adaptée.

Les décisions de placement appartiennent entièrement au client. Une telle activité de conseil en placement engendre des transactions sur instruments financiers qui sont associées à des opportunités et à des risques plus ou moins importants en fonction des décisions du client et à fortiori de la stratégie de placement convenu avec le client. Il est donc important que le client comprenne ces risques avant de recourir à l'utilisation de ce service financier et de définir une stratégie de placement.

Le conseiller sélectionne avec soin les investissements à inclure dans ses recommandations dans le cadre de l'offre de marché prise en considération. Le conseiller assure une répartition appropriée des risques, dans la mesure où la stratégie d'investissement le permet.

Le conseiller informe régulièrement le client sur le service convenu et fourni.

Lorsque le conseil en placement porte sur certaines catégories spécifiques d'instruments financiers, comme les placements collectifs de capitaux ou les produits structurés, le prestataire de services financiers est tenu de mettre à la disposition des clients privés une feuille d'information de base. Cette dernière contient des renseignements sur l'instrument financier concerné ainsi que sur les risques et les coûts y afférents.



## b. Risques

Dans le cadre du conseil en placement, il existe en principe des risques qui relèvent de la sphère de risque du client et qui sont donc à sa charge :

***Risque de la stratégie de placement choisie*** : De la stratégie de placement choisie et convenue avec le client peuvent résulter différents risques (cf. ci-dessous). Le client supporte totalement ces risques. Une description des risques et une explication correspondante des risques ont lieu avant que la stratégie de placement ne soit convenue.

***Risque du maintien de la substance des avoirs*** respectivement le risque de perte de valeur des instruments financiers dans le portefeuille : ce risque, qui peut varier en fonction de chaque instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques des différents instruments financiers, il est renvoyé à la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » de l'Association suisse des banquiers.

***Risque d'information de la part du gestionnaire de fortune*** respectivement le risque que le gestionnaire de fortune ne dispose pas de suffisamment d'informations pour pouvoir formuler une recommandation appropriée : lors du conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille, le gestionnaire de fortune prend en compte la situation financière et les objectifs de placement du client (vérification de l'adéquation) ainsi que les besoins du client. Si le client fournit au gestionnaire de fortune des informations insuffisantes ou incorrectes sur sa situation financière, ses objectifs de placement ou ses besoins, il existe le risque que le gestionnaire de fortune ne puisse pas le conseiller de manière adéquate.

***Risque d'information de la part du client*** respectivement le risque que le client ne dispose pas de suffisamment d'informations pour être en mesure de prendre une décision d'investissement éclairée : même si dans le conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille le gestionnaire de fortune prend en compte le portefeuille, c'est le client qui prend les décisions d'investissement. En conséquence, le client a besoin de connaissances spécialisées pour comprendre les instruments financiers. Cela crée le risque pour le client de ne pas suivre les recommandations de placement appropriées en raison d'un manque ou d'une connaissance financière insuffisante.



**Risque lié au timing du traitement de l'ordre** respectivement le risque que le client passe un ordre d'achat ou de vente trop tard après avoir consulté le gestionnaire de fortune, ce qui peut entraîner des pertes de cours : les recommandations faites par le gestionnaire se fondent sur les données du marché disponibles au moment où il est consulté et ne sont valables que pour une courte période en raison de la dépendance du marché.

**Risque en tant qu'investisseur qualifié dans les placements collectifs de capitaux** : les clients qui ont recours au conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille dans le cadre d'une relation de conseil en placement établie sur le long terme sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux. Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs qui leur sont exclusivement ouverts. Ce statut permet de prendre en compte une palette plus large d'instruments financiers dans l'élaboration du portefeuille. Les placements collectifs destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés d'exigences réglementaires. Ces instruments financiers ne sont donc pas ou seulement partiellement soumis aux dispositions suisses. Cela peut engendrer des risques, en raison notamment de la liquidité, de la stratégie de placement ou de la transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif spécifique peuvent être trouvées dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.

En outre, le conseil en placement sur l'ensemble du portefeuille comporte certains risques qui sont dans la sphère de risque du gestionnaire de fortune et pour lesquels le gestionnaire de fortune est responsable à l'égard du client : le gestionnaire de fortune a pris les mesures appropriées pour répondre à ces risques, notamment afin de respecter le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. De plus, le gestionnaire de fortune assure une exécution optimale des ordres des clients.

#### **c. L'offre du marché prise en considération**

L'offre de marché prise en compte dans la sélection des instruments financiers ne couvre que les instruments financiers de tiers.





## C. Gestion des conflits d'intérêts

### a. En général

Des conflits d'intérêts peuvent survenir si le prestataire de service :

- peut obtenir un avantage financier pour lui-même ou éviter une perte financière au détriment des clients en violation de la bonne foi ;
- a un intérêt dans le résultat d'un service financier fourni aux clients qui est contraire à celui des clients ;
- a une incitation financière ou autre, dans le cadre de la fourniture de services financiers, à placer les intérêts de certains clients au-dessus des intérêts d'autres clients ; ou
- accepte une incitation sous forme d'avantages ou de services financiers ou non financiers d'un tiers en violation de la bonne foi en relation avec un service financier fourni au client.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre des prestations de services. Elles découlent notamment de la coïncidence de :

- plusieurs ordres de clients;
- les ordres de clients impliquant la propre activité de la Société ou d'autres intérêts patrimoniaux ; ou
- les ordres des clients avec les transactions des employés de la Société.

Afin d'identifier les conflits d'intérêts et d'éviter qu'ils n'aient un effet négatif sur le client, le gérant de fortune a émis des directives internes et pris des précautions organisationnelles :

- Le prestataire de service a mis en place une fonction de contrôle indépendante qui surveille en permanence les investissements et les transactions des employés de la Société ainsi que le respect des règles de conduite du marché. Grâce à des mesures de contrôle et de sanction efficaces, la Société peut ainsi éviter les conflits d'intérêts.



BOCCARD & PARTENAIRES SA  
GESTION DE PATRIMOINE – FAMILY OFFICE

- Lors de l'exécution des ordres, le prestataire de service respecte le principe de priorité, c'est-à-dire que tous les ordres sont immédiatement enregistrés dans l'ordre chronologique de leur réception.
- Le prestataire de service doit obliger ses employés à divulguer les mandats qui peuvent conduire à un conflit d'intérêts.
- Le prestataire de service doit concevoir sa politique de rémunération de manière à ne pas créer d'incitations à un comportement violant ses devoirs contractuels.
- Le prestataire de service forme régulièrement ses employés et s'assure qu'ils disposent des connaissances spécialisées nécessaires.
- Le prestataire de service consulte la fonction de contrôle en cas de conflit d'intérêts potentiel et le fait approuver par celle-ci.

**b. Liens économiques avec des tiers en rapport avec les services proposés**

Nous informons les clients que dans le cadre de l'activité de la Société, des liens économiques avec des tiers pouvant créer des conflits d'intérêts potentiels existent (perception de commissions). Nous renvoyons dans ce cadre aux contrats relatifs aux services financiers proposés.

\*\*\*\*\*

*Note d'information émise par le service Compliance de la Société en date du 6 mars 2023*